



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

Unité Milieux naturels et Biodiversité

Affaire suivie par :
Jean-Claude VIGOUROUX
Tél : 05 65 73 50 93
Fax : 05 65 73 51 25
Courriel :
jean-claude.vigouroux@aveyron.gouv.fr

CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES ET MODALITES APPLICABLES A LEUR DESTRUCTION

(1) Les dispositions relatives aux périodes et aux formalités administratives préalables à la destruction à tir des animaux classés nuisibles ne s'appliquent pas aux gardes particuliers sur les territoires pour lesquels ils sont commissionnés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L 428-20 du code de l'environnement.

Groupe I : Sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté ministériel du 30 juin 2015)

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité/Formalité	(1) Période	(1) Formalité	Modalité	Période-Formalité-Modalité-
1-Chien viverrin 2-Vison d'amérique (*) 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu (*) Assentiment du détenteur du droit de destruction	Entre clôture générale et ouverture générale	Autorisation individuelle du préfet Assentiment du détenteur du droit de destruction		
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu Assentiment du détenteur du droit de destruction	Toute l'année	Assentiment du détenteur du droit de destruction		Déterrage avec ou sans chien toute l'année Assentiment du détenteur du droit de destruction
6- Bernache du Canada	Interdit		Entre clôture spécifique (1er février) et le 31 mars	Autorisation individuelle du préfet Assentiment du détenteur du droit de destruction	-poste fixe matérialisé de main d'homme -tir dans les nids interdit	

(*) Dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 m de la rive -arrêté ministériel du 3 avril 2012 article 2-.
L'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aveyron est concerné par cette disposition.

Groupe II : Sur l'ensemble des territoires déterminés dans le département (arrêté ministériel du 30 juin 2015)

Période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018 :

Espèces	Piégeage		Tir hors des zones urbanisées			Autres
	Période	Modalité/Formalité	(1) Période	(1) Formalité	Modalité	Période-Formalité-Modalité-
1-Fouine et Martre	Toute l'année	<p>- à moins de 250 m. d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole pour le cas de la martre</p> <p>- à moins de 250 m. des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédation nécessitant la régulation de ces prédateurs.</p> <p>Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	Entre clôture générale et le 31 mars	<p>-Autorisation individuelle du préfet</p> <p>-menace un des intérêts protégés (**)</p> <p>Assentiment du détenteur du droit de destruction (fouine)</p> <p><u>+ et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (martre)</p>		
2-Renard	Toute l'année	<p>-En tout lieu</p> <p>Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	Entre clôture générale et le 31 mars, au-delà sur terrains consacrés à l'élevage avicole	<p>-Autorisation individuelle du préfet</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>		<p>-Déterrage avec ou sans chien toute l'année</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>
<p>Les destructions par tir, piégeage (fouine, martre et renard) ou déterrage (renard), sont suspendues sur les parcelles où des opérations de lutte préventive contre les surpopulations de campagnols terrestres sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations .</p>						

Espèces	Piégeage		Tir hors des zones urbanisées			Autres
	Période	Modalité/Formalité	(1) Période	(1) Formalité	Modalité	Période-Formalité-Modalité-
4- Pie bavarde	Toute l'année	<p>-Dans cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	<p>Entre clôture générale et le 31mars</p> <p>-jusqu'au 10 juin</p> <p>-jusqu'au 31 juillet</p>	<p>Autorisation individuelle du préfet</p> <p>+ menace un des intérêts protégés (**) <u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante .</p> <p>+ prévention dommages agricoles <u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante .</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	<p>-poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation.</p> <p>-tir dans les nids interdit</p>	

Espèces	Piégeage		Tir hors des zones urbanisées			Autres
	Période	Modalité/Formalité	(1) Période	(1) Formalité	Modalité	Période-Formalité-Modalité-
4- Corneille noire	Toute l'année	<p>-En tout lieu</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p> <p>-Appâts carnés interdits sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.</p>	<p>Entre clôture générale et le 31 mars</p> <p>-jusqu'au 10 juin</p> <p>-jusqu'au 31 juillet</p>	<p>Autorisation individuelle du préfet</p> <p>+ menace un des intérêts protégés (**)</p> <p><u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante .</p> <p>+ prévention dommages agricoles</p> <p><u>et dès lors</u> qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante .</p> <p>-Assentiment du détenteur du droit de destruction</p>	-tir dans les nids interdit.	

(**) article R 427-6-IV du code de l'environnement : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; 2° Pour assurer la protection de la faune et de la flore, 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, 4° Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.